



Déontologie de l'AFIPP

Préambule

Ce code est établi par l'Association Française pour l'Image Personnelle et Professionnelle. Il vise à formuler des points de repère déontologique, selon les spécificités du « Conseil en Image » :

- *comme processus d'accompagnement d'une personne dans sa vie personnelle ou professionnelle ;*
- *comme valorisation de l'image d'entreprise.*

La durée de ce partenariat se définit d'un commun accord.

Chapitre I Devoirs du consultant en Image personnelle et professionnelle

Article 1 - Exercice du conseil

Le consultant s'engage à exercer cette fonction à partir de sa formation et de son expérience professionnelle. Il s'agit d'une obligation de moyens et non de résultat.

Article 2 - Confidentialité

Le consultant s'astreint **au secret professionnel**

Article 3 - Respect des personnes

Le consultant **s'interdit** d'exercer un pouvoir d'influence ou **tout jugement de valeur** sur les personnes.

Chapitre II Devoirs du consultant vis à vis de la personne de son client

Article 4 - Lieu de la consultation

Le consultant doit être attentif à la signification et aux effets du **choix du lieu de la consultation**.

Article 5 - Responsabilité des décisions

Le consultant laisse toute la responsabilité de décision à son client, **favorisant** ainsi **son autonomie**.

Article 6 - Demande formulée

Lorsqu'il y a prise en charge par une organisation, il est nécessaire que le consultant **valide la demande de la personne elle-même** lors de la première consultation.

Article 7 - Protection de la personne cliente

Le consultant adapte son intervention dans le respect des étapes de prise de conscience, d'assimilation et de **développement de la personne**.



Chapitre III Devoir du consultant vis-à-vis d'organisations donneur d'ordre

Article 8 - Protection des organisations

Le consultant est attentif aux métiers, au contexte culturel, aux contraintes et usages de l'organisation pour laquelle il travaille.

Article 9 - Restitution aux donneurs d'ordre

Le consultant, intervenant le cas échéant au niveau de personnes rattachées à une organisation donneur d'ordre, ne peut rendre compte de son action au donneur d'ordre que dans **les limites établies avec la ou les personnes** qu'il forme ou accompagne.

Article 10 - Equilibre de l'ensemble du système

Le conseil en image exerce son métier en harmonisant conjointement l'intérêt des personnes et de l'organisation donneur d'ordre.

Chapitre IV Devoir du consultant vis à vis de ses confrères

Article 11 - Utilisation abusive de l'appellation **AFIPP**

Seuls, les fondateurs et les titulaires de l'Association peuvent utiliser l'appellation **AFIPP après titularisation.**

Article 12 - Obligation de réserve

Le consultant en Image s'impose **une attitude de réserve vis à vis de ses confrères** (pas de critiques vis à vis de ses confrères).

Chapitre V Devoir du consultant vis à vis de l'association

Article 13 - Obligation de confidentialité

Le membre de l'association s'engage à ne pas divulguer les actions et les documents qui sont créés ou adressés au sein de l' **AFIPP**. Tout membre dérogeant à cette règle s'expose à des poursuites.

Chapitre VI Recours

Article 14 - Recours

En cas de manquement aux règles élémentaires inscrites dans ce code, ou de conflit avec un consultant de l' **AFIPP**, une réunion pourra être organisée sur la demande de tout membre **AFIPP** à l'approbation du Comité d'admission et de déontologie, afin de décider de l'éventuelle exclusion de l'intéressé(e).